

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.996 du 1<sup>er</sup> mars 2016

A. 207.445/XIII-6472

En cause :

1. **ROCHEMONT** Patrice,
  2. **SOUBAI** Rabha,
  3. **la Société privée à responsabilité limitée GRINGALET**,
  4. **VAN ACHTER** Marie-Josée,
  5. **LOGIE** Philippe,
  6. **LOGIE** André,
- ayant tous élu domicile chez  
Me Matthieu GUIOT, avocat,  
chaussée de Louvain 431-F  
1380 Lasne,

contre :

1. **la Commune de Lasne**,  
ayant élu domicile chez  
Me Bernard FRANCIS, avocat,  
Vieux Chemin du Poète 11  
1301 Bierges,
2. **la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,  
boulevard du Midi 29  
6900 Marche-en-Famenne.

Parties intervenantes :

1. **VANDEN BERGHE** Pierre,
  2. **GAUTHIER** Jeannine,
- ayant tous deux élu domicile chez  
Me Benoit HAVET, avocat,  
allée de Clerlande 3  
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.
-

## **LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par Patrice ROCHEMONT, Rabha SOUBAI, la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) GRINGALET, Marie-Josée VAN ACHTER, Philippe LOGIE et André LOGIE qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 8 octobre 2012 par le collège communal de Lasne à Pierre VANDEN BERGHE et Jeannine GAUTHIER pour la transformation d'une habitation sur un bien sis rue du Bois Impérial 60 à Lasne, et cadastré 2<sup>ème</sup> division, section B, n<sup>os</sup> 152k4, 152y2 et 152d3;

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par laquelle Pierre VANDEN BERGHE et Jeannine GAUTHIER demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 26 février 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes, première partie adverse et parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 janvier 2016 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. GUIOT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me B. FRANCIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 5 octobre 2010, les époux VANDEN BERGHE introduisent une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la régularisation d'une véranda, d'un garage supplémentaire, d'un escalier extérieur, de velux, de la modification d'un abri en bois contenant des boxes pour chevaux et d'une piste d'équitation en sable dont les barrières seront retirées et dont le sol en sable sera remplacé par de l'herbe, le tout dans une propriété sise rue du Bois Impérial 60 à Lasne.

Les travaux litigieux dans le cadre du présent recours se détaillent comme suit :

- ajout d'un box en 1981 à un bâtiment comprenant déjà deux boxes pour chevaux autorisé par un permis de bâtir daté du 23 août 1979, puis construction en 1991 de deux autres bâtiments dans le prolongement du premier de sorte qu'au total ces bâtiments peuvent accueillir 7 chevaux;
- aménagement d'une piste équestre en 1979;
- construction en 1990 d'un escalier extérieur le long de la façade arrière de l'habitation.

Les requérants sont propriétaires de parcelles et d'habitations situées à proximité directe du projet.

Au plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1981, les boxes et la piste d'équitation sont situés en zone forestière.

2. Le 26 novembre 2010, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) émet un avis défavorable de principe.

3. En 2010 puis en 2011, des compléments d'information sont demandés par la commune aux époux VANDEN BERGHE qui les fournissent, et deux enquêtes publiques sont organisées à propos du projet.

4. Le 6 août 2012, le collège communal émet un avis favorable sur la demande de permis.

5. Le fonctionnaire délégué n'émet ni avis ni décision dans le délai prescrit. Son avis et sa décision sont dès lors réputés favorables.

6. Le collège communal délivre le permis d'urbanisme le 8 octobre 2012. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est notifié aux demandeurs et au fonctionnaire délégué le 23 octobre 2012.

Le permis ne se limite pas à justifier les régularisations accordées mais examine chacune des 18 autres infractions urbanistiques et les 57 violations de servitudes conventionnelles dénoncées par les réclamants lors des enquêtes publiques, parmi lesquels certains requérants de la présente affaire. L'acte attaqué ne juge les réclamations pertinentes sur aucun de ces points;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 36, 37, 40, 111, 114 et 452/22 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration qui implique que l'autorité doit procéder à l'examen complet des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation; que ce moyen a trait aux boxes pour chevaux;

que, dans une première branche, les requérants soutiennent que l'acte attaqué n'établit pas que l'abri de jardin qui a été agrandi et transformé en boxes pour chevaux a existé dans les faits et que cette existence était légale, alors que l'article 111 du CWATUPE et la jurisprudence du Conseil d'Etat exigent, pour l'application de cette disposition, une construction, une installation ou un bâtiment existant légalement;

que, dans une deuxième branche, subsidiaire par rapport à la première et intitulée "agrandissement disproportionné", ils soutiennent que l'acte attaqué autorise des travaux qui ne correspondent pas à la notion de transformation ou d'agrandissement puisque les boxes présentent une superficie d'environ 11,5 m sur 7 m pour le premier volume, une superficie de 9,75 m sur 5 m pour le deuxième volume et d'une dizaine de m<sup>2</sup> pour le volume de liaison, soit un total d'environ 140 m<sup>2</sup> (environ 170 m<sup>2</sup> avec la dalle) par rapport à l'abri de jardin autorisé qui présentait une surface de 6 m sur 3 m, soit 18 m<sup>2</sup>; qu'à leur estime, il s'agit d'une nouvelle construction qui n'est pas l'accessoire de l'abri initial et non d'une transformation, d'un agrandissement ou d'une reconstruction de celle-ci;

que, dans une troisième branche, ils soutiennent que l'acte attaqué ne contient pas de motivation suffisante du caractère exceptionnel de la dérogation, celle-ci étant accordée par rapport à la zone forestière et à la zone d'espaces verts du plan de secteur sans définir dans quelle zone se situent les boxes, ce qui traduit, selon eux, le fait que l'autorité n'a pas cherché à appliquer ce plan mais plutôt à entériner une situation existante en étant influencée par le poids du fait accompli; qu'ils affirment, par ailleurs, que l'évocation d'activités équestres "originellement autorisées" serait erronée puisque le permis de 1979 n'a autorisé, selon eux, qu'un abri de jardin en bois et non des boxes pour chevaux, comme relevé dans la première branche; que, quant à la piste d'équitation également invoquée dans la motivation, ils estiment qu'elle est illégale parce que, d'abord, elle nécessitait un déboisement préalable qui a été exécuté sans permis, qu'ensuite, elle nécessitait elle-même un permis car elle entraînait une modification sensible du relief du sol et, qu'enfin, elle contrevient au plan de secteur puisqu'elle est partiellement établie en zone forestière;

que, dans une quatrième branche, ils soutiennent que l'acte attaqué contient une motivation insuffisante et erronée en ce qui concerne l'intégration paysagère des boxes autorisés; qu'ils font valoir qu'en effet, la propriété des époux VANDEN BERGHE-GAUTHIER ne serait pas ou plus extrêmement boisée, que les boxes ne se noient pas totalement dans cet environnement puisqu'ils ne sont pas situés dans, mais devant une zone boisée, et qu'en outre, ils ne sont pas totalement invisibles depuis la voie publique puisqu'il ressort d'un constat d'huissier établi à la demande des intervenants eux-mêmes que ces boxes sont visibles depuis la chaussée au niveau du portail qui donne accès à la grange;

Considérant que, quant à la première branche, les requérants répliquent qu'il apparaît clairement de la motivation et des documents du dossier de demande de permis de 1979 que celui-ci a autorisé la construction d'un abri de jardin et non de boxes pour chevaux; qu'ils soutiennent qu'il n'est dès lors pas nécessaire d'interpréter ce permis à la lumière des plans qui lui étaient annexés; qu'ils estiment que l'acte attaqué contient donc une erreur dans ses motifs lorsqu'il affirme que le permis de 1979 a autorisé des boxes pour chevaux; qu'ils relèvent qu'aucun des boxes actuels ne correspond à l'abri de 18 m<sup>2</sup> autorisé par le permis de 1979, que celui-ci imposait un recul de 5 m du bâtiment par rapport à la limite du fond du jardin et que son coin arrière gauche soit situé à 15 m - calculés le long de la limite séparative - de l'ancienne borne située en fond de parcelle et qu'il n'est pas possible d'affirmer que l'abri de jardin a été construit en respectant ces distances; qu'ils ajoutent que les photographies déposées par les parties intervenantes ne démontreraient pas que l'abri de jardin a été légalement construit; qu'ils font valoir qu'en tout état de cause, l'acte attaqué n'aborde pas la question de la légalité de la construction de l'abri de jardin autorisé en 1979 et qu'il contient dès lors une erreur dans ses motifs;

que, quant à la deuxième branche, ils soutiennent, en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, que, pour être admise comme agrandissement au sens de l'article 111 du CWATUPE, la partie agrandie doit rester l'accessoire d'un bâtiment principal existant et donc ne pas être nettement plus grande que ce dernier et que le critère principal retenu par le Conseil d'Etat n'est pas le maintien de l'affectation originale pour l'ensemble du bâtiment, alors que la taille du bâtiment est, elle, expressément visée; que, selon eux, il résulte de ces éléments que l'ensemble des boxes à chevaux actuels ne constitue nullement un agrandissement des premiers boxes;

que, s'agissant de la troisième branche, ils observent que ni les parties adverses ni les parties intervenantes n'abordent la question de l'imprécision de l'acte attaqué concernant la zone exacte du plan de secteur dans laquelle sont situés la piste d'équitation et les boxes; qu'ils estiment qu'invoquer une dérogation à deux zones démontre la volonté d'entériner la situation existante; qu'ils répètent que l'espace en zone d'habitat à côté de la maison était suffisant pour construire les boxes en étant également proche de la piste, ce qui ressort, selon eux, suffisamment du dossier administratif et ne justifiait pas d'autre précision;

que, s'agissant de la quatrième branche, ils relèvent que les parties adverses et intervenantes ne contestent pas les erreurs contenues dans les motifs de l'acte attaqué, étant que les boxes ne se noient pas dans la végétation puisque la zone boisée est située à l'arrière des boxes et que les boxes sont en réalité visibles depuis la voie publique, à travers le portail;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, sur la deuxième branche, les requérants précisent que leur grief ne porte pas sur l'intégration du bâtiment mais sur la qualification d'agrandissement ou de transformation au sens de l'article 111 du CWATUPE, qui est une condition distincte; qu'ils soulignent que l'arrêt n° 135.135 du 21 septembre 2004 relève que, dans le cas qui était soumis, "la construction nouvelle n'est, en définitive, que l'accessoire d'un principal", que l'arrêt n° 172.780 du 27 juin 2007 sanctionne le fait que la partie agrandie est nettement plus grande que la construction initiale qui ne demeure pas le principal (garage englobé dans un entrepôt nettement plus vaste) et que l'arrêt n° 217.390 du 19 janvier 2012 confirme cet enseignement (garage remplacé par une maison d'habitation); qu'ils estiment que le critère de l'unicité d'affectation "ne semble pas retenu" par le Conseil d'Etat comme un élément favorisant l'application de l'article 111 du CWATUPE, dès lors qu'il est admis que l'agrandissement peut porter sur une partie de la construction modifiée en ayant un objet différent de la construction existante tout en conservant un lien avec celle-ci; qu'ils observent qu'en l'espèce, les boxes actuels sont 7 fois, voire 8 fois, plus grands que l'abri initial;

que, s'agissant de la troisième branche, ils estiment que, s'il faut distinguer les conditions d'application des différentes dérogations, le caractère exceptionnel de ces dérogations doit, quant à lui, être motivé avec la même exigence quelle que soit la dérogation; qu'ils rappellent, par ailleurs, les travaux préparatoires du décret du 27 novembre 1997 qui précisent que "l'article 111 en projet, en ce qu'il vise l'affectation future de bâtiments, a notamment pour objet le recyclage des bâtiments dont le gabarit ou les qualités architecturales établissent qu'il faille en assurer la sauvegarde ou la reconversion" (Parl. wal., 233 (1996-1997), n° 1, commentaire des articles, pp. 15 et 16), ce qui, selon eux, tend à démontrer que la volonté n'était pas d'étendre au maximum la possibilité de déroger; qu'ils rappellent enfin la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle la disposition est d'interprétation restrictive et ne peut trouver qu'une application des plus limitées lorsque la parcelle litigieuse est classée en une zone où les constructions doivent demeurer, sinon interdites, du moins exceptionnelles;

que, s'agissant de la quatrième branche, ils répètent qu'est inexacte l'affirmation de l'acte attaqué selon laquelle le projet se noierait totalement dans un environnement extrêmement boisé et serait totalement invisible depuis le domaine public; qu'à cet égard, ils renvoient aux photographies jointes à leur requête; qu'ils estiment qu'il ne peut être affirmé que ce motif serait secondaire et rappellent que l'article 111 du CWATUPE est d'interprétation restrictive, d'autant que le projet s'inscrit en zone forestière d'intérêt paysager;

Considérant, sur le premier moyen, que l'article 111, alinéas 1<sup>er</sup> et 4, du CWATUPE est rédigé comme suit :

- " Les constructions, les installations ou les bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou qui ont été autorisés, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction. [...]

[...]

La construction, l'installation ou le bâtiment tel que transformé, agrandi ou reconstruit [...] doivent soit respecter, soit structurer, soit recomposer les lignes de force du paysage";

Considérant que l'article 114 du même code dispose comme suit :

- " Pour toute demande de permis qui implique l'application des dispositions de la présente section, une ou plusieurs dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation visée à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> [...]" ;

Considérant, au préalable, qu'il y a lieu de rappeler que l'objet de l'article 111 du CWATUPE est de permettre, malgré le plan de secteur, le maintien et l'amélioration de constructions existantes dont la destination n'est ou ne sera pas conforme au plan de secteur; que l'auteur de la dérogation permise par cette disposition doit vérifier que les conditions d'application du texte sont réunies; que celles-ci sont d'interprétation restrictive; que, la dérogation étant admissible, l'autorité administrative doit faire de celle-ci un usage modéré et montrer l'intérêt qu'il y a à l'accorder plutôt que d'appliquer la règle qui demeure le principe de l'action; qu'en ce sens, le législateur prescrit, à l'article 114 du même Code, que les dérogations ne peuvent être accordées qu'à titre exceptionnel; que le caractère exceptionnel visé à l'article 114 s'entend de la nécessité de déroger pour la réalisation optimale d'un projet bien spécifique en un lieu bien précis; que, enfin, dans la décision d'accorder la dérogation, la vérification des conditions mises à son exercice et la justification de son caractère exceptionnel doivent être dûment motivées en la forme;

Considérant, sur la première branche, que les travaux de transformation, d'agrandissement et de reconstruction que cette disposition permet d'autoriser en zone non capable doivent se rapporter à une construction, une installation ou un bâtiment qui constitue un élément existant; qu'à l'origine de la disposition qui est devenue l'article 111, cet élément devait préexister au plan de secteur; que, par la suite, le législateur a admis que l'élément existant pouvait également avoir été autorisé postérieurement à l'entrée en vigueur du plan; que l'application de l'article 111 requiert que l'élément ait été construit conformément à l'autorisation délivrée quand il est établi que celle-ci était nécessaire; que, à défaut d'autorisation relative à l'élément existant ou d'exécution conforme, la régularisation administrative de celui-ci est parfois impossible;

Considérant qu'en l'espèce, un permis de bâtir délivré le 23 août 1979 autorise la construction d'un "abri de jardin en bois", sans autre précision; que le plan annexé au permis et visé comme tel indique que cet abri, de 3 m sur 6 m, sera implanté à 5 m de la limite de propriété; que le même plan figure l'élévation de la construction, la vue latérale et la vue en plan de ladite construction; qu'il en ressort, à l'évidence, que cet abri était composé de deux boxes pour chevaux et que c'est en connaissance de cause que ledit permis a été octroyé;

Considérant que les requérants ne démontrent pas qu'un permis différent était requis pour la construction de boxes; que l'erreur dans les motifs de l'acte attaqué dénoncée par les requérants n'est dès lors pas établie;

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de vérifier si l'abri autorisé a été construit conformément au plan annexé audit permis; qu'à cet égard, les requérants ne démontrent pas que les deux premiers boxes n'ont pas été construits à l'endroit prévu par les plans du permis de bâtir accordé le 23 août 1979; qu'il ressort au contraire de la confrontation entre le plan joint à ce permis et le plan "implantation et coupes", joint au permis attaqué, que l'implantation du premier bâtiment est régulière, compte tenu de ce que son agrandissement par un troisième boxe en 1981 a été réalisé sur la droite du bâtiment, c'est-à-dire en direction de la maison des parties intervenantes; que les pièces fournies par celles-ci - facture et photos - contribuent à démontrer que le premier abri pour chevaux a été construit conformément au permis de bâtir du 23 août 1979, soit avant l'entrée en vigueur du plan de secteur, c'est-à-dire légalement;

Considérant qu'en conséquence, la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche, que, sans tenir compte de la dalle, il n'est pas contesté que les boxes pour chevaux sont passés d'une surface de 18 m<sup>2</sup> (bâtiment autorisé en 1979) à 140 m<sup>2</sup> (trois bâtiments comprenant le premier cité agrandi en 1981, un élément de liaison de type auvent et un second bâtiment); qu'il s'agit d'un agrandissement qui peut être qualifié de très important, la surface des bâtiments actuels étant 7 fois plus grande que celle du bâtiment initial;

Considérant que la notion d'agrandissement, telle que visée à l'article 111 du CWATUPE et non définie par ce Code, doit se comprendre dans son sens usuel, à savoir l'action de rendre plus grande la construction; qu'aucune limite quantitative n'a été fixée par la réglementation;

Considérant que, si l'article 111 précité ne peut trouver qu'une application des plus limitées lorsque la parcelle litigieuse est classée dans une zone où les constructions doivent demeurer, sinon interdites, du moins exceptionnelles, comme en l'espèce, dans une zone forestière, il reste que le respect de la notion d'agrandissement en tant que telle, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit s'apprécier indépendamment de l'affectation de la parcelle considérée dans une telle zone; qu'autre chose est d'apprécier l'intégration de la construction telle qu'agrandie au sein de la zone considérée conformément à l'article 111, alinéa 4;

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat ne peut sanctionner que l'erreur manifeste d'appréciation; que son contrôle de l'appréciation par les autorités compétentes sur ce qu'elle a considéré comme agrandissement reste dès lors marginal; que le Conseil d'Etat peut toutefois vérifier

si, dans le cas d'espèce qui lui est soumis, l'agrandissement ainsi autorisé n'aboutit pas à une nouvelle construction, auquel cas la disposition ne pourrait trouver à s'appliquer;

Considérant qu'en l'espèce, la construction originale a été entièrement maintenue telle quelle, que l'agrandissement de l'abri s'est fait en accolant progressivement de nouvelles boxes dans le prolongement de la construction originale, de sorte que les deux boxes originaux et les nouvelles boxes forment un même ensemble au plan des constructions; qu'il s'agit donc bien, dans les faits, d'un agrandissement, certes important, mais non d'une nouvelle construction;

Considérant que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la troisième branche, qu'il ressort du dossier administratif qu'aucune des autorités qui sont intervenues dans l'instruction de la demande n'ignoraient que les boxes se situent en zone forestière; qu'ainsi, le département de la nature et des forêts a remis un avis négatif pour ce motif; que la première partie adverse a dès lors statué en connaissance de cause;

Considérant, quant à la motivation du caractère exceptionnel de la dérogation, que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'application combinée des articles 111 et 114 du CWATUPE n'est pas limitée aux seuls constructions, installations ou bâtiments qui ont une valeur patrimoniale;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué justifie comme suit le caractère exceptionnel de la dérogation :

" [...]

- Considérant que les boxes litigieux ont été agrandis par le demandeur de permis afin de pouvoir recevoir, dans un espace suffisant, l'ensemble de ses chevaux et de pouvoir bénéficier, avec aisance, de l'accès à la piste équestre [...], en manière telle que la dérogation sollicitée permet l'exercice effectif d'activités équestres privées, originellement autorisées, sans qu'il ne soit porté atteinte au bon aménagement des lieux et qui, dès lors, à titre exceptionnel, peut être autorisée";

Considérant que cette motivation, certes succincte, ne peut être dissociée du fait que le permis attaqué reconnaît la légalité de la construction des deux premiers boxes et qu'il autorise l'agrandissement de cette construction, celle-ci gardant la même affectation; que, en conséquence, une telle motivation, qui met en avant la nécessité de recevoir l'ensemble des chevaux en un même endroit et l'accessibilité à la piste d'équitation est suffisante dès lors que l'objectif de

l'article 111 du CWATUPE est de permettre aux bâtiments existants de pouvoir évoluer;

Considérant que la troisième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la quatrième branche, qu'à propos de l'intégration paysagère des boxes telle qu'exigée par l'article 111 du CWATUPE, l'acte attaqué est motivé comme suit :

" [...]

- Considérant que les remarques de soutien portent principalement sur le fait que les boxes sont parfaitement intégrés dans le paysage [...]; que ces remarques sont pertinentes et qu'il y a lieu d'en tenir compte;

[...]

- Considérant que, s'il s'agit, certes, d'agrandissements d'importance, il apparaît néanmoins sur base des photographies déposées par le demandeur de permis que ces agrandissements respectent totalement les lignes de force du paysage, caractérisé par un environnement extrêmement boisé, dans lequel se noient totalement lesdits agrandissements, au demeurant, totalement invisibles depuis le domaine public et particulièrement éloignés de l'ensemble des propriétés voisines;

[...]"

Considérant que les photos produites à l'appui du dossier de demande de permis et du mémoire en intervention, y compris celles figurant dans le constat d'huissier, démontrent à suffisance que les agrandissements des boxes à chevaux sont très peu perceptibles depuis l'espace public, le premier portail donnant accès à la propriété des requérants et en retrait de la voirie n'offrant qu'une vue partielle sur ceux-ci; qu'ils sont entourés d'arbres qui les dissimulent largement; que la motivation de l'acte attaqué quant à l'absence de visibilité ne peut en conséquence être considérée comme erronée même si elle aurait pu être exprimée de manière un peu moins catégorique; que, dès lors, au vu du contexte particulièrement boisé, de l'unité architecturale des constructions, de leur intégration paysagère et de leur faible visibilité depuis l'extérieur de la propriété, il ne peut être raisonnablement soutenu que l'appréciation de l'autorité est entachée d'une erreur manifeste;

Considérant que la quatrième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 36, 37, 84, 111 et 114 du CWATUPE, du principe de bonne administration qui implique que l'autorité doit procéder à l'examen complet des circonstances de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'absence de réponse aux réclamations; que ce moyen a trait aux autres actes et travaux régularisés par le permis attaqué;

que, dans une première branche, ils reprochent à l'acte attaqué de ne pas se prononcer sur la régularisation d'un déboisement important qui était nécessaire pour la construction des boxes et de la piste d'équitation et qui fut effectué en 1979; qu'ils soutiennent que la motivation de l'acte attaqué est erronée et ne répond pas aux réclamations introduites à ce propos par les consorts ROCHEMONT et la S.P.R.L. GRINGALET lors de la seconde enquête publique;

que, dans une deuxième branche, ils observent que l'acte attaqué estime que la création de la piste d'équitation ne nécessitait pas de permis de bâtir alors qu'elle n'a pu être construite qu'à la suite d'un déboisement, qu'elle constitue une modification sensible du relief du sol et que le dossier ne permet pas d'établir qu'elle a été réalisée avant l'entrée en vigueur du plan de secteur;

que, dans une troisième branche, ils font grief à l'acte attaqué d'affirmer qu'il n'y a pas d'infraction urbanistique en ce qui concerne les différences de niveau (34 cm) et d'implantation (1 m) de la maison par rapport au permis de bâtir de 1961 alors qu'il admet l'existence de ces différences;

que, dans une quatrième branche, ils reprochent à l'acte attaqué d'affirmer qu'aucun second logement n'a été réalisé dans l'habitation alors qu'un constat d'huissier attesterait du contraire; qu'en effet, selon eux, un appartement a été aménagé dans les combles; qu'ils soutiennent que la présence d'une kitchenette et d'un escalier extérieur régularisé par l'acte attaqué, démontre que ce second logement a été conçu pour pouvoir être utilisé séparément du logement principal; qu'ils concluent que l'acte attaqué contient donc une erreur dans ses motifs;

que, dans une cinquième branche, ils constatent que l'acte attaqué impose au titre de condition le respect du règlement communal d'urbanisme (R.C.U.) et des plans annexés alors que l'auteur de l'acte a estimé que le R.C.U. n'était pas applicable aux travaux et constructions objet de la régularisation et que les plans annexés contiennent des contradictions;

que, dans une sixième et dernière branche, ils font grief à l'acte attaqué d'affirmer que les haies présentent une hauteur conforme aux servitudes conventionnelles alors que, selon ces servitudes, les clôtures constituées de haies ne peuvent dépasser 1,25 m de haut; que, selon eux, c'est à tort que l'acte attaqué considère que la condition spéciale de l'acte de vente de 1961 invoquée dans leur réclamation ne s'appliquerait qu'aux éléments artificiels des clôtures (piquets, fils métalliques) qui respecteraient la limite de 1,25 m, et ne viserait pas les haies proprement dites qui présentent effectivement une hauteur supérieure (2,20 m en moyenne et 3 m par endroits), excluant toute perspective paysagère;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, sur la première branche, les requérants soutiennent que l'orthophotoplan démontre avec certitude la présence de nombreux arbres à l'endroit où ont été réalisés la piste d'équitation et les boxes, que ce document n'est pas incompatible avec les documents cités par les parties adverses et intervenantes, dans la mesure où les plans joints à la demande de permis de 1961 ont été établis 18 ans avant l'orthophotoplan, et que la photo de 1967 lui est antérieure de 12 ans; qu'ils font valoir que des arbres ont pu pousser durant ces périodes; qu'ils affirment qu'un déboisement a bien été effectué, dans une zone qui n'est indéniablement plus destinée à être couverte d'arbres; qu'en outre, selon eux, il est erroné d'affirmer que les arbres visibles sur cet orthophotoplan étaient situés sur la parcelle voisine et surplombaient la parcelle des intervenants;

que, s'agissant de la deuxième branche, ils estiment que les parties adverses et intervenantes ne tiennent pas compte de la modification de la nature du sol de la piste d'équitation par l'ajout de sable sur plusieurs centaines de m<sup>2</sup>, accompagné de remblais, qui est constitutif d'une modification sensible du relief du sol; qu'ils observent aussi que celles-ci n'abordent pas non plus la question de la régularisation des clôtures entourant la piste et conduisant des boxes à la piste; qu'ils soutiennent que la motivation de l'acte attaqué au sujet de la piste ne peut pas s'appliquer en ce qui concerne les clôtures;

que, sur la troisième branche, ils soutiennent que l'auteur de l'acte attaqué devait se prononcer sur la légalité du projet global; qu'ils estiment que, puisque les différences de niveau et d'implantation ont fait l'objet de réclamations lors de l'enquête publique, l'acte attaqué devait se prononcer sur ce point; qu'ils reprochent à l'acte attaqué d'affirmer que les infractions sont prescrites mais sans prouver la date de construction de l'habitation dont le permis date du 10 novembre 1961, alors que, à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 1962, le maintien d'une construction non conforme au permis constituait une infraction; qu'ils estiment que l'acte attaqué contient en tous cas une erreur dans ses motifs en affirmant que les différences

précitées entre le bâtiment et le permis de 1961 sont acceptables et ne constituent pas des infractions urbanistiques;

que, s'agissant de la quatrième branche, ils répètent leur argumentation; qu'ils soutiennent que l'occupation actuelle des combles par la fille et le petit-fils des intervenants qui auraient la libre jouissance de la totalité de la maison, "ce qui est contesté", ne permet pas d'affirmer le contraire; qu'ils font valoir que le second logement a été conçu de manière à pouvoir être utilisé séparément du logement principal;

que, concernant la cinquième branche, ils estiment que l'acte attaqué est entaché d'une contradiction dans la mesure où son auteur s'est estimé incompétent au sujet de la piste d'équitation alors que les plans dont le respect est imposé mentionnent que le sable de la piste doit être remplacé; que, de même, ils écrivent ignorer si les barrières entourant la piste doivent être retirées ou non puisqu'elles figurent sur le plan alors que la motivation du permis précise qu'elles seront retirées; qu'ils répètent qu'il en est de même quant au R.C.U., le permis précisant que celui-ci n'est pas d'application tout en imposant son respect;

qu'en ce qui concerne la sixième branche, ils soutiennent qu'il apparaît indéniablement de la formulation de la condition spéciale de l'acte de vente de 1961 que les clôtures sont constituées de haies vives englobant des piquets et fils métalliques, le terme "clôture" visant l'ensemble constitué par ces différents éléments, et que, par conséquent, la hauteur des clôtures y compris celle de haies ne pourrait dépasser 1,25 m; qu'ils estiment que l'interprétation des parties adverses et intervenantes est contraire au texte de la condition et que l'acte attaqué contient une erreur dans ses motifs et une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, s'agissant de la première branche, qu'ils font valoir qu'"il va de soi que les arbres ne peuvent pousser à l'endroit de la piste d'équitation et des boxes, de telle manière que l'on doit considérer qu'il y a eu déboisement à cet endroit";

que, concernant la deuxième branche, ils rappellent "le fait que la modification sensible du relief du sol doit également tenir compte du déboisement intervenu préalablement et qui a rendu possible la réalisation de la piste, mais aussi de la grande quantité de sable répandue qui présente des caractéristiques manifestement différentes du revêtement naturel antérieur du terrain, et de la superficie importante concernée (500 à 600 m<sup>2</sup>) par rapport au jardin des parties intervenantes"; qu'ils font valoir que la jurisprudence du Conseil d'Etat et de l'ordre judiciaire "considère que

pour déterminer si la modification est sensible, il faut tenir compte de l'environnement précis dans lequel intervient la modification du relief du sol";

que, s'agissant de la quatrième branche, ils estiment que la seule absence de dispositif de séparation entre les deux entités, d'ailleurs non étayé dans le dossier, ne suffit pas à justifier qu'il s'agirait d'un seul et même logement et que le fait que le second logement est actuellement occupé par la fille et le petit-fils des parties intervenantes n'est pas pertinent pour conclure qu'il n'y a pas deux logements distincts;

que, en ce qui concerne la cinquième branche, ils ajoutent que le remplacement du sable n'est pas une régularisation et est donc soumis au plan de secteur et que l'article 111 précité ne peut s'appliquer pour un tel aménagement qui n'est ni une construction, ni une installation, ni un bâtiment; qu'en effet, selon eux, la dérogation ne peut permettre une modification du relief du sol destinée à l'aménagement d'une piste extérieure d'équitation;

Considérant, sur le second moyen en sa première branche, relative à la régularisation du déboisement qui aurait été nécessaire à la réalisation des boxes et de la piste d'équitation, que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" [...]

- Considérant que le plan d'implantation déposé à l'appui de la demande de permis de bâtir de 1961 confirme l'existence d'une rangée de peupliers implantée en dehors de la zone au sein de laquelle la piste d'équitation sera ultérieurement construite;
- Considérant que ce plan d'implantation ne mentionne, par contre, l'existence d'aucun arbre dans la zone au sein de laquelle la piste d'équitation sera ultérieurement construite;
- Considérant, comme déjà indiqué ci-avant, qu'il apparaît d'une photographie datant de 1967 (où sont présents 2 des enfants des demandeurs de permis et 1 neveu [âgés respectivement de 7, 3 et 8 ans]) que l'arrière de la propriété se caractérise par la présence, à l'emplacement où sera construit, ultérieurement, la piste d'équitation, d'une zone de jardin non boisée;
- Considérant qu'il apparaît également d'une photographie non datée, mais qui doit montrer la situation telle qu'elle existait entre 1973 (puisque le garage complémentaire est déjà construit) et 1979 (puisque la piste d'équitation n'est pas encore présente), que la zone au sein de laquelle ladite piste d'équitation sera ultérieurement construite est exempte de tout arbre;
- Considérant, pour le surplus, que tous les arbres mentionnés sur le plan de situation, annexé à la demande de permis de bâtir de 1961, sont restés intacts, à l'exception, néanmoins, du bois de peupliers, située le long de la rue du Bois Impérial, qui ont été détruits par la violente tempête du mois de janvier 1990;
- Considérant, au demeurant, que ce fait est attesté par Mr et M<sup>me</sup> LHOIR-VOUSSURE, anciens voisins des demandeurs de permis, dans leur lettre adressée, dans le cadre de l'enquête publique, le 16 mai 2011, ainsi que par Mr BEAUCLERCQ, qui est le bûcheron qui avait été chargé de tronçonner les arbres à l'époque, dans sa lettre du 18 août 2001 (lire : 2011);
- Considérant qu'il apparaît donc manifeste que la création de la piste d'équitation n'a donc nécessité aucun déboisement;

- Considérant que, pour les motifs qui précèdent, le collège communal considère que l'infraction vantée par les réclamants n'est pas établie;
- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la réclamation n'est, sur ce point, pas pertinente;

[...]"

Considérant qu'il ressort ainsi de cette motivation précise et circonstanciée, étayée par des photographies, et dont les requérants ne démontrent pas l'inexactitude, que la piste d'équitation n'a nécessité aucun déboisement; qu'il n'y avait dès lors pas lieu de demander la régularisation d'un déboisement inexistant en fait; que la première branche du second moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche, relative à la régularisation de la piste d'équitation, que l'acte attaqué, après avoir soigneusement vérifié qu'au moment de sa réalisation, la piste d'équitation ne requerrait pas en soi un permis d'urbanisme, est motivé comme suit :

" [...]

2. Considérant la demande en tant que portant sur la régularisation de la modification d'une piste d'équitation en sable dans les barrières seront retirées et le solde en sable remplacé par de l'herbe;

- Considérant qu'il n'est pas contesté que la piste d'équitation a été construite sans permis d'urbanisme préalable;
- Considérant qu'il apparaît des pièces déposées par les demandeurs de permis que la piste d'équitation a été construite à la fin du mois de juin 1979, antérieurement à l'entrée en vigueur du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, approuvé par l'arrêté royal du 28 mars 1979, et publié au Moniteur belge du 22 septembre 1979;
- Considérant qu'à l'époque de sa construction, la piste d'équitation se trouvait en dehors de l'application de quelque projet de plan ou de plan de secteur que ce soit (le projet de plan de secteur était devenu caduc 3 ans après son approbation du 16/07/1974, M.B du 1<sup>er</sup> août 1974);
- Considérant, en effet, que les demandeurs de permis déposent à leur dossier une facture, émise le 19 avril 1979 par la S.P.R.L. SAPHIBOIS portant, notamment, sur la livraison de 150 piquets (100 piquets non pointés et 50 piquets pointés) utilisés pour la mise en place de la clôture de la piste d'équitation;
- Considérant que les demandeurs déposent, également, à leur dossier, une «Note d'envoi», daté du 7 juin 1979, portant, cette fois, sur la livraison de 200 piquets;
- Considérant, également, que les demandeurs déposent à leur dossier une facture qui leur a été adressée, au mois de juillet 1979 par l'entreprise horticole M. EGGERMONT, pour les travaux réalisés entre le 25 juin et le 28 juin 1979 et ayant pour objet le placement de la clôture de la piste d'équitation;
- Considérant que les demandeurs déposent, également, une attestation rédigée le 31 août 2011 par Mr LHOIR attestant de ce que ladite piste d'équitation a, effectivement, été installée dans la propriété des demandeurs en même temps que la construction de leurs boxes initiaux, c'est-à-dire en 1979;
- Considérant, dès lors, que, au moment de sa création, au mois de juin 1979, la piste d'équitation était conforme au bon aménagement des lieux puisqu'elle était créée, à des fins strictement privées, au sein d'une zone de jardin, dans un environnement campagnard et aéré;

- Considérant que, en soi, la création d'une piste d'équitation dans une telle zone n'était pas soumise à permis d'urbanisme préalable;
- Considérant, néanmoins, que se pose la question de savoir si, à la date de sa création, la piste d'équitation, en tant que modifiant le relief du sol, était soumise à permis d'urbanisme;
- Considérant, à cet égard, qu'il apparaît, tout d'abord, d'une photographie datant de 1967 (où sont présents 2 des enfants des demandeurs de permis et 1 neveu [âgés respectivement de 7, 3 et 8 ans]) que l'arrière de la propriété se caractérise par la présence, à l'emplacement où sera construit, ultérieurement, la piste d'équitation, d'une zone de jardin non boisée et présentant un niveau au sol plane, à l'exception d'un léger talus visible à l'extrémité;
- Considérant, en l'espèce, qu'à l'estime du collège communal, la création de la piste d'équitation n'a pas nécessité de modification sensible du relief du sol dès lors qu'il apparaît des pièces déposées par les demandeurs que le sol de ladite piste est plane sur toute sa surface (le soubassement en pierres de la façade de la maison des demandeurs est parfaitement visible, tant sur la photo de 1967 que sur la photographie, plus récente, de la situation des lieux...), ce qui démontre, à suffisance, l'absence de modification sensible du relief du sol à l'exception du seul coin antérieur droit modifié sur une hauteur approximative de 50 cm à peine;
- Considérant, qu'il apparaît également que la création de la piste d'équitation n'a nécessité aucun déboisement, puisque la photographie susmentionnée datant de 1967 démontre que l'arrière de la propriété se caractérise par la présence, à l'emplacement où sera construit, ultérieurement, la piste d'équitation, d'une zone de jardin non boisée;
- Considérant, dans ces circonstances, que le collège communal estime que, à l'époque de sa création en juin 1979, la piste d'équitation ne devait pas faire l'objet d'un permis d'urbanisme préalable;
- Considérant, dès lors, que dans ces conditions le collège communal estime qu'il ne peut y avoir objet à régularisation; que la demande de permis en tant que portant sur la régularisation de la piste d'équitation a été introduite par erreur et le collège communal n'est pas compétent pour refuser ou accorder ce permis;

[...]"

Considérant que les requérants ne démontrent ni que la modification du relief du sol de 50 cm sur un coin de la piste d'équitation constituait une modification sensible du relief du sol, ni que cette piste a été aménagée après l'entrée en vigueur du plan de secteur; que leurs considérations exprimées en réplique et relatives au fait que la piste est couverte de sable et que la question des clôtures n'aurait pas été prise en compte dans le permis attaqué, outre qu'il s'agit de critiques tardives, n'apportent aucun élément de preuve supplémentaire par rapport à ce qui précède; qu'ils ne démontrent dès lors pas qu'en estimant que la piste ne nécessitait pas de permis au moment où elle a été aménagée et que cette piste n'a donc pas à être régularisée, le collège communal n'a pas correctement examiné la demande qui lui était soumise; que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la troisième branche, relative à la construction de la maison d'habitation, que le permis apporte une réponse circonstanciée à la réclamation relative aux différences d'implantation et de niveau de la maison d'habitation par rapport au permis qui a autorisé sa construction :

" [...]

2. Considérant, en ce qui concerne la 2<sup>ème</sup> infraction d'urbanisme vantée par les réclamants, à savoir, que l'implantation (position en plan) de l'habitation est non conforme aux plans du permis d'urbanisme du 10/11/1961, l'habitation existante étant implantée  $\pm 3$  mètres plus près du Clos du Bois du Capitaine que prévu aux plans de 1961; l'habitation se situant actuellement à  $\pm 21$  mètres de la clôture au lieu de  $\pm 124$  mètres initialement prévus;

- Considérant, tout d'abord, que, comme indiqué ci-avant, les plans à joindre à une demande de permis de bâtir introduite en 1961 ne devaient pas présenter un détail de précision comparable à ce que le CWATUPE impose aujourd'hui
- Considérant, ensuite, que l'architecte des demandeurs a reporté sur le plan initial l'implantation du bâtiment tel qu'effectivement construit;
- Considérant qu'il apparaît qu'il existe une différence d'à peine 1 mm (c'est-à-dire l'épaisseur d'un trait de crayon), c'est-à-dire 1 m dans la réalité, et non pas 3 m;
- Considérant, enfin, qu'au moment du dépôt de la demande de permis de bâtir, la législation n'imposait nullement le dépôt d'un plan d'implantation;
- Considérant, en l'espèce, qu'a été déposé, à l'appui de la demande de permis de bâtir, un plan de situation à l'échelle de 1/1.000; ce qui est, à l'évidence, moins précis qu'un plan de situation à l'échelle 1/200;
- Considérant dès lors qu'à l'époque du dépôt de la demande de permis de bâtir, l'autorité administrative s'estimait suffisamment informée par le dépôt d'un plan de situation à l'échelle de 1/1.000, soit d'une précision toute relative, pour pouvoir autoriser la construction en pleine connaissance de cause;
- Considérant que, pour les motifs qui précèdent, le collège communal considère que l'infraction vantée par les réclamants n'est pas établie;
- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la réclamation n'est, sur ce point, pas pertinente;

3. Considérant, en ce qui concerne la 3<sup>ème</sup> infraction d'urbanisme vantée par les réclamants, à savoir, que la hauteur du faîte de l'habitation est cotée à 8,25 mètres aux plans de régularisation et à 7,25 mètres aux plans de 1961; et dépasse donc de 100 cm la hauteur autorisée;

- Considérant que contrairement à ce qu'indique[nt] les réclamants, il apparaît que, suivant les mesures calculées sur les plans annexés au permis de bâtir de 1961, la hauteur sous faîte, du bâtiment le plus haut, prévue était bien de 8,25 m;
- Considérant, en toute hypothèse, que les différences de hauteur annoncée sont liées à la pente naturelle du terrain;
- Considérant, dès lors, que les observations des réclamants à cet égard sont totalement irrelevantes;

[...]"

Considérant que les éléments de cette réponse ne sont pas discutés par les requérants et ne révèlent aucune erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, au surplus, que les demandeurs de permis n'ont pas sollicité la régularisation du niveau et de l'implantation de la maison; que le collège communal n'a pas pu prendre une décision sur ce qui n'a pas été demandé; qu'il a examiné la réclamation formulée par les requérants au cours de l'enquête publique mais que cet examen n'a pas modifié l'ordonnancement juridique;

Considérant que la troisième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la quatrième branche, relative à l'existence alléguée d'un second logement non régularisé, que l'acte attaqué contient la motivation circonstanciée suivante :

" [...]

15. Considérant, en ce qui concerne la 15<sup>ème</sup> infraction d'urbanisme vantée par les réclamants, à savoir, l'établissement sans demande de permis d'urbanisme préalable d'un second logement dans une zone affectée à du logement unifamilial;
- Considérant qu'il apparaît des explications données par les demandeurs de permis que l'escalier extérieur ainsi que la porte d'accès dans la façade Est de leur maison ont été créés en 1990 pour permettre un accès aisé et direct, par leurs enfants, devenus plus grands (âgés, à cette date, respectivement, de 30 ans [...], 28 ans [...], 26 ans [...] et 17 ans [...]), à l'ancienne salle de jeux transformée en salle commune;
  - Considérant que cet accès extérieur et indépendant permettait aux enfants des demandeurs de permis d'aller et venir dans leur maison, sans plus devoir passer par le rez-de-chaussée;
  - Considérant, à l'évidence, que la création de cet escalier extérieur et de cette porte d'accès, en 1990, n'était en aucune manière justifiée par la création d'un second logement dès lors qu'il apparaît que, à cette date, la maison des demandeurs de permis était occupée par les seuls membres de la famille des demandeurs (cfr : plus particulièrement, le certificat de composition de ménage, délivré le 25 juillet 2011, relatif à la situation à la date du 24 janvier 1991 : [...]
  - Considérant, pour le surplus, que les différents certificats de composition de ménage déposés par les demandeurs de permis, relatifs à la composition de ménage à une date donnée, démontrent que la maison d'habitation des demandeurs de permis était occupée comme suit, à la date respectivement : [...]"

Considérant que, outre que les requérants ne s'expliquent pas sur leur intérêt à cette branche du moyen, qui est contesté par la seconde partie adverse, certaines de leurs allégations (occupation totale ou partielle de la maison par la fille et le petit-fils des intervenants) relèvent de la vie privée des personnes concernées; qu'il y a lieu de constater que l'acte attaqué fournit une réponse circonstanciée à la réclamation formulée quant à l'existence illégale d'un second logement dans l'habitation des époux VANDEN BERGHE; que ce soi-disant second logement ne faisait pas l'objet de la demande de régularisation; qu'au demeurant, la présence d'un escalier intérieur toujours fonctionnel entre les combles tels qu'aménagés et le reste de la maison exclut la création d'un second logement indépendant; qu'en effet aucun dispositif de clôture ne sépare ces deux entités pour garantir l'intimité de leurs occupants respectifs; que la quatrième branche du second moyen ne peut être retenue;

Considérant, sur la cinquième branche, à propos de l'application au non du R.C.U., qu'il est exact que, dans son avis du 6 août 2012 repris dans l'acte attaqué, le collège communal de Lasne imposait le respect de toutes les prescriptions urbanistiques du R.C.U., alors que le permis attaqué indique que, l'ensemble des travaux faisant l'objet de la demande de régularisation ayant été effectués avant

l'entrée en vigueur du R.C.U. le 6 octobre 2004, il n'y a pas lieu en l'espèce et de quelque manière que ce soit d'avoir égard aux prescriptions du R.C.U. qui est de loin postérieur aux actes et travaux litigieux; qu'il s'agit d'une erreur matérielle; que la date d'exécution desdits travaux n'est pas contestée par les requérants qui ne contestent pas plus que le R.C.U. n'est pas applicable aux actes et travaux dont la régularisation était demandée;

Considérant, quant à la piste d'équitation, que le collège communal a considéré que la demande de sa régularisation avait été introduite par erreur et qu'il n'était dès lors pas compétent pour statuer sur une telle demande; qu'il ne s'est donc logiquement pas prononcé sur le remplacement du sable par de l'herbe, ni sur le maintien des barrières pour cette piste;

Considérant que la cinquième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la sixième branche, relative à la hauteur des haies, que les requérants n'ont pas intérêt à cette branche du moyen dans la mesure où cette question est étrangère à l'un des actes et travaux dont la régularisation a été demandée par les intervenants et octroyée par le permis litigieux; qu'il s'ensuit qu'en tout état de cause, l'examen fait par le collège communal de cette question n'a pu avoir aucune incidence sur le permis délivré; que cette branche du moyen ne peut dès lors être retenue,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 1.300 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le premier mars deux mille seize par :

|                 |           |                       |
|-----------------|-----------|-----------------------|
| M.              | HANOTIAU, | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | GUFFENS,  | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | BOLLY,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | BERTIN,   | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.